



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 4273

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes financiers rencontrés par les hôteliers en matière de redevance audiovisuelle. En effet, dans le passé la profession n'a jamais cessé de demander une réglementation de la redevance télévision spécifique à l'hôtellerie. Le principe qui oblige l'hôtelier à payer autant de taxes que de postes installés est choquant car un particulier disposant de plusieurs postes à son domicile n'acquiesce qu'une seule taxe pour un poste principal. Certes, des réductions existent pour les hôteliers (25 p 100) à partir du 11^e poste et 50 p 100 à partir du 31^e poste), mais elles restent faibles et globalement le système pénalise essentiellement les établissements de petite capacité. Or, la télévision est aujourd'hui considérée par le client comme une prestation importante, voire indispensable. Ainsi, les hôteliers, qui ont répondu à l'attente de leur clientèle en équipant chaque chambre d'un poste de télévision, et qui, par la même, favorisent la compétitivité internationale de l'hôtellerie française, vont se trouver pénalisés, non seulement par ce système, mais encore par l'augmentation de la redevance qui sera de l'ordre de 6,9 p 100. Si cette décision d'augmenter la redevance est prise sans mesure d'accompagnement pour l'hôtellerie, elle rendra plus difficile encore la situation financière des hôteliers qui vont peut-être être tentés de supprimer la télévision dans leur établissement. Il serait également souhaitable de trouver une solution à terme afin que chaque hôtelier ne paye qu'une fois la redevance, quel que soit le nombre de postes de télévision. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, la détention dans un même établissement, dans la limite de dix postes récepteurs de télévision noir et blanc et de dix postes récepteurs de télévision couleur, donne lieu, pour chacun de ces appareils à la perception d'une redevance. Pour chacun des deux groupes d'appareils, il est appliqué un abattement de 25 p 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus, 50 p 100 à partir du trente et unième appareil conformément à l'article 3 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les hôtels de la règle d'unicité de compte réservée aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse, compte tenu de la perte de recettes qui en résulterait pour le service public de l'audiovisuel au profit duquel est perçue la taxe.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4273

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2964